

POLICY / POLITIQUE		No. 23-600
Title: Setting Basic Assessment Rates Titre : Établissement des taux de cotisation de base	Effective / En vigueur: 31/01/2013	Release / Diffusion No. 003 Page 1 of / de 12

PURPOSE

The purpose of this policy is to provide guidelines for setting basic assessment rates for employers.

SCOPE

This policy applies to the yearly basic rate setting process which affects assessed employers in accordance with Section 54 and 56 of the *Workers' Compensation Act (WC Act)*.

The experience rating system (ERS), which affects an employer's individual rate based on cost experience, is not addressed in this policy. For more information, see Policy No. 23-605 Experience Rating System.

GLOSSARY

Accident - includes a wilful and intentional act, not being the act of a worker, and also includes a chance event occasioned by a physical or natural cause, as well as a disablement caused by an occupational disease and any other disablement arising out of and in the course of employment, but does not include the disablement of mental stress or a disablement caused by mental stress, other than as an acute reaction to a traumatic event. (*WC Act*)

Appeals Tribunal – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de fournir des lignes directrices pour l'établissement des taux de cotisation de base des employeurs.

APPLICATION

La présente politique s'applique au processus annuel d'établissement des taux de cotisation de base des employeurs cotisés, et ce, conformément aux articles 54 et 56 de la *Loi sur les accidents du travail*.

La présente politique ne porte pas sur le Système d'évaluation de l'expérience, lequel influe sur le taux de cotisation de chaque employeur selon son expérience des coûts. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, voir la Politique n° 23-605 – Système d'évaluation de l'expérience.

GLOSSAIRE

Accident – Comprend un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur; il comprend aussi un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle de même que l'incapacité causée par une maladie professionnelle et toute autre incapacité survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi, mais ne comprend pas l'incapacité de la tension mentale ni l'incapacité causée par la tension mentale, sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique. (*Loi sur les accidents du travail*)

Accident mortel – Un décès découlant d'un accident survenu du fait et au cours de l'emploi.

POLICY / POLITIQUE

No. 23-600

Title: Setting Basic Assessment Rates

Titre : Établissement des taux de cotisation de base

Page 2 of / de 12

Assessment premium - is equal to the assessment rate multiplied by \$100 of assessable payroll.

Exposure period - for the purpose of this policy, it is a period of time containing the data used for setting basic assessment rates. For basic rate setting purposes, this period is equal to the five latest completed calendar years preceding the year of calculation. For example, the rates for 2013 are calculated in 2012 taking into account data from 2007 to 2011.

Fatality - an occurrence of death as a result of an accident that arose out of and in the course of employment.

Maximum annual earnings – is set by WorkSafeNB as of the first day of January of each year and is equal to one and one-half times the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

Maximum yearly assessable earnings - is equal to the maximum annual earnings for the same period. Benefits are not paid on earnings in excess of the maximum annual earnings.

New injury costs - total direct claim-related costs arising as a result of an accident that arose out of and in the course of employment that occurred within the exposure period. Costs associated with accidents that occurred outside the exposure period are not included.

Classification type des industries (CTI) – L'ancien système utilisé par Statistique Canada pour recueillir, compiler et diffuser des statistiques économiques pour des groupes ou des entreprises effectuant des activités semblables.

Cotisation – Équivaut au taux de cotisation multiplié par 100 \$ des salaires cotisables.

Coûts de nouvelles blessures – Désigne tous les coûts directs liés aux réclamations découlant d'un accident survenu du fait et au cours de l'emploi pendant la période de données. Les coûts ne comprennent pas les coûts associés aux accidents qui ne sont pas survenus pendant cette période.

Période de données – Aux fins de la présente politique, désigne la période contenant les données qu'on utilise pour établir les taux de cotisation de base. Aux fins de l'établissement des taux de cotisation de base, il s'agit des cinq années civiles d'exploitation complètes les plus récentes qui précèdent l'année du calcul. Par exemple, les taux pour 2013 sont calculés en 2012 en tenant compte des données de 2007 à 2011.

Salaire annuel maximum – Travail sécuritaire NB établit le salaire annuel maximum au 1^{er} janvier de chaque année et il correspond à une fois et demie le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

Salaire cotisable annuel maximum – Un salaire égal au salaire annuel maximum pour la même période. Aucune prestation n'est versée pour les gains qui dépassent le salaire annuel maximum.

New Brunswick Industrial Aggregate Earnings (NBIAE) – the amount set by the Commission as of the first day of January of each year, which shall be equal to \$27,323 for the year 1993 and which shall thereafter be increased by the percentage increase in the Consumer Price Index for Canada for all items for the twelve month period ending the thirtieth day of June in each year as determined by the Commission in August of each year on the basis of monthly reports published in that respect by Statistics Canada for that period. (*WC Act*)

North American Industry Classification System (NAICS) - a common framework for the production of comparable industry statistics by the statistical agencies of Canada, Mexico, and the United States. As a reference manual, the NAICS provides a classification structure that includes industry definitions and examples to clarify the content of each industry. (Statistics Canada – North American Industry Classification System, 2002)

Provisional average assessment rate – is the overall required revenue for the assessment year per \$100 of assessable payroll. It is obtained using the total forecasted assessment revenues divided by the total forecasted assessable payrolls.

Standard Industrial Classification (SIC) - Statistics Canada's former framework for collecting, compiling, and disseminating economic statistics for groups of businesses that are engaged in similar activities.

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*.

Salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick – Désigne le montant fixé par la Commission au premier janvier de chaque année, qui est égal à 27 323 \$ pour l'année 1993 et qui sera par la suite augmenté par le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada de tous les articles pour la période de douze mois qui s'achève le trente juin de chaque année qu'elle détermine chaque année au mois d'août en fonction des rapports mensuels publiés à cet égard par Statistique Canada pour cette période. (*Loi sur les accidents du travail*)

Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) – Un système de classification des activités économiques qui a été conçu par les organismes statistiques du Canada, du Mexique et des États-Unis. En tant que manuel de référence, le SCIAN offre une structure de classification qui comprend des définitions d'industries et des exemples pour préciser le contenu de chaque industrie. (Adaptation de Statistique Canada – Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, 2002)

Taux de cotisation moyen provisoire – Désigne le revenu général nécessaire pour l'année de cotisation par tranche de 100 \$ des salaires cotisables. Il est obtenu en divisant le total du revenu prévu des cotisations par le total de la masse salariale cotisable prévue.

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

Tribunal d'appel – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General Statement

The objective of WorkSafeNB's assessment rate system is to establish overall assessment rates according to the principles and mechanisms provided in this policy.

The objectives are as follows:

- Balance responsiveness and stability;
- Develop an understandable system; and
- Maintain a manageable system.

Through the rate setting exercise, WorkSafeNB will ensure that premiums, raised by assessment rates, will be sufficient to cover the estimated total revenue requirement for the assessment year.

2.0 Stages in Rate Setting

The following stages summarize the rate setting process.

Stage one

The first stage of the rate setting process is to establish the projected total revenue requirement, as per Sections 52, 54(1.1) and 56(1.1) of the *WC Act*, for the year in question, to meet WorkSafeNB's obligation to cover the following:

- Full costs of new accidents including all projected future costs for these accidents;
- Direct and indirect administrative costs including legislated grants;
- Contributions to special funds and reserves;
- Costs of any other WorkSafeNB approved activities in accordance with Section 7 of the *WHSCC & WCAT Act*;

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

Le système d'établissement des taux de cotisation de Travail sécuritaire NB a pour objectif d'établir des taux de cotisation généraux selon les méthodes et les principes énoncés dans cette politique.

Les objectifs sont les suivants :

- assurer l'équilibre entre la flexibilité et la stabilité;
- mettre au point un système compréhensible;
- avoir un système facile à gérer.

Le processus d'établissement des taux de cotisation permet à Travail sécuritaire NB d'assurer que les cotisations prélevées par le biais des taux de cotisation seront suffisantes pour répondre à tous les besoins prévus en revenu pour l'année de cotisation.

2.0 Étapes de l'établissement des taux

Les étapes qui suivent expliquent brièvement le processus d'établissement des taux.

Première étape

La première étape du processus consiste à établir les besoins prévus en revenu conformément à l'article 52 et aux paragraphes 54(1.1) et 56(1.1) de la *Loi sur les accidents du travail* pour l'exercice en question en vue de satisfaire aux engagements suivants de Travail sécuritaire NB :

- la totalité des coûts des nouveaux accidents, y compris les coûts futurs prévus de ces accidents;
- les frais administratifs directs et indirects, y compris les subventions prévues par la loi;
- les allocations à des fonds et à des réserves particulières;
- les coûts de toute autre activité approuvée par Travail sécuritaire NB, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*;

- Revenue adjustments required to achieve WorkSafeNB's funded ratio goal as outlined in Policy No. 37-100 Long-term Fiscal Strategy; and
- Revenue provisions to achieve the strategic goals of WorkSafeNB.

Future payrolls within every industry group are also projected for use in the rate setting exercise.

Stage two

The second stage of the rate setting process is to allocate the projected total revenue requirement to the rate groups, as per Policy No. 23-300 Employer Classification, on a basis which reflects historical accident cost experiences.

Historical accident cost experience is determined by combining new injury costs charged to employers within the rate group.

Stage three

The third stage is to limit increases or decreases of the basic assessment rate for each industry and employer, when applicable.

3.0 Rate Setting - Principle Criteria

The number of years of exposure and the type of claims costs are basic parameters used to set WorkSafeNB's assessment rates. More specifically, WorkSafeNB uses:

- A five-year exposure period;
- New injury claim costs up to the maximum per claim cost level for new accidents that occur during the five-year period; and
- Maximum per claim costs for fatalities that

- les rajustements du revenu nécessaires pour atteindre l'objectif de Travail sécuritaire NB relativement au pourcentage de capitalisation tel qu'il est énoncé dans la Politique n° 37-100 – Stratégie financière à long terme;
- les dispositions relativement au revenu afin d'atteindre les buts stratégiques de Travail sécuritaire NB.

On prévoit également les masses salariales futures au sein de chaque groupe d'industries aux fins du processus d'établissement des taux.

Deuxième étape

La deuxième étape du processus consiste à répartir tous les besoins prévus en revenu entre les groupes de taux, conformément à la Politique n° 23-300 – Classification des employeurs, et ce, selon leur expérience des coûts des accidents.

Pour déterminer l'expérience des coûts des accidents, on additionne les coûts des nouvelles blessures attribués aux employeurs au sein du groupe de taux.

Troisième étape

La troisième étape consiste à limiter l'augmentation ou la diminution du taux de cotisation de base de chacune des industries et de chacun des employeurs, s'il y a lieu.

3.0 Établissement des taux – Principaux critères

Le nombre d'années de données et le type de coûts de réclamation sont les paramètres de base dont on se sert pour établir les taux de cotisation de Travail sécuritaire NB. On se sert en particulier :

- d'une période de données de cinq ans;
- des coûts de nouvelles blessures jusqu'à concurrence de la limite maximale des coûts par réclamation pour les nouveaux accidents survenus pendant la période de données de cinq ans;
- de la limite maximale des coûts par

occur during the five-year period.

réclamation pour les accidents mortels survenus pendant la période de cinq ans.

The maximum per claim costs is defined in section 3.1.

La limite maximale des coûts par réclamation est définie à la section 3.1.

3.1 Other Parameters

3.1 Autres paramètres

The Board of Directors also establishes a minimum assessment rate, which is the lowest base rate that may be applied to the lowest risk employers before any experience rating is added. WorkSafeNB calculates this rate each year based on the minimum administration costs, plus a fair share of overall cost of claims.

Le conseil d'administration établit également un taux de cotisation minimal, soit le taux de base le plus bas qui peut être appliqué aux employeurs comportant moins de risques avant de tenir compte de l'expérience des coûts. Travail sécuritaire NB calcule ce taux chaque année en fonction des frais d'administration minimaux, en plus d'une part équitable du total des coûts de réclamation.

Employers' with assessment premiums below \$100 pay the minimum assessment, which is \$100.

Les employeurs dont la cotisation se chiffre à moins de 100 \$ doivent verser la cotisation minimale, soit 100 \$.

The maximum per claim costs for rate setting is two times the maximum yearly assessable earnings for the assessment year, rounded to the nearest \$5,000.

La limite maximale des coûts par réclamation pour établir les taux de cotisation est deux fois le salaire annuel cotisable maximum pour l'année de cotisation, arrondi au 5 000 \$ près.

Where a reclassification of an industry to a different industry group or rate group occurs:

Lorsqu'une industrie est classifiée dans un autre groupe d'industrie ou affectée à un autre groupe de taux :

- The maximum increase in any year will be the greater of 20% or \$0.20 per \$100 of assessable payroll for the industry in addition to the percentage change in the provisional average assessment rate; or
- The maximum decrease in any year will be 20% in addition to the percentage change in the provisional average assessment rate.

- l'augmentation maximale du taux pour une année donnée est de 20 % ou 0,20 \$ par tranche de 100 \$ des salaires cotisables pour l'industrie, en plus de la variation en pourcentage du taux de cotisation moyen provisoire;
- la diminution maximale du taux pour une année donnée se chiffre à 20 %, en plus de la variation en pourcentage du taux de cotisation moyen provisoire.

When an employer is assigned a new NAICS, the cap as described above does not apply.

Lorsqu'on attribue un nouveau code du SCIAN à un employeur, le maximum décrit plus haut ne s'applique pas.

From 1996 to 2008, WorkSafeNB used the Standard Industrial Classification (SIC) system to classify employers. In January 2009, WorkSafeNB began calculating assessment rates using the North American Industry Classification System (NAICS).

De 1996 à 2008, Travail sécuritaire NB se servait de la Classification type des industries (CTI) pour classifier les employeurs. En janvier 2009, il a commencé à calculer les taux de cotisation à l'aide du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

To facilitate this change, all employers were reclassified effective January 1, 2009 and their 2009 assessment rates reflected this new classification. This reclassification may have resulted in a significant increase or decrease in an individual employer's 2009 basic rates when compared to 2008 rates.

During the first year of transition from SIC to the NAICS (i.e., 2009), the limits outlined above applied at the employer level instead of the industry level.

In subsequent years, only employers who have not yet reached their target rate since the 2009 transition to NAICS will be subject to the maximum change limits at the employer level.

In the event of a change to legislation or regulations, the maximum increase or decrease may not apply at the employer or industry level.

4.0 Industry Groupings – Sub-classifications

As outlined in Policy No. 23-300 Employer Classification, WorkSafeNB classifies employers into industries using the NAICS. Like industries are combined into industry groups. Industry groups are combined into rate groups and assessment rates are established for each rate group.

Industry groups with similar historical cost ratios are combined into the same rate groups. Industry groups that bear no relationship to each other, in terms of activity, would be charged the same basic assessment rate because their cost history is similar.

Historical cost ratios are calculated by dividing the sum of new injury costs, by the sum of

Pour faciliter ce changement, tous les employeurs ont été reclassifiés à compter du 1^{er} janvier 2009. Les taux de cotisation de 2009 reflétaient la nouvelle classification. Cette reclassification a pu entraîner une augmentation ou une réduction importante du taux de base de 2009 de certains employeurs par rapport à celui de 2008.

Pendant la première année de transition du système de la CTI au SCIAN (c'est-à-dire 2009), les limites décrites plus haut seront appliquées au niveau des employeurs et non au niveau de l'industrie.

Pour les années subséquentes, seuls les employeurs qui n'auront pas encore atteint leur taux cible depuis la transition vers le SCIAN en 2009 seront assujettis aux limites maximales au niveau des employeurs.

Si des modifications législatives étaient adoptées, la diminution ou l'augmentation maximale pourrait ne pas s'appliquer au niveau des employeurs ou des industries.

4.0 Groupes d'industries – Sous-classifications

Comme il est énoncé à la Politique n° 23-300 – Classification des employeurs, Travail sécuritaire NB regroupe les employeurs dans des industries à l'aide du SCIAN. Les industries semblables sont ensuite regroupées en groupe d'industries, et les groupes d'industries sont regroupés en groupes de taux. Travail sécuritaire NB établit ensuite des taux de cotisation pour chaque groupe de taux.

Les groupes d'industries dont les ratios des coûts des accidents antérieurs sont semblables sont regroupés dans les mêmes groupes de taux. Les industries dont l'activité n'est pas liée devront payer le même taux de cotisation de base parce que leur expérience des coûts est semblable.

Les ratios des coûts des accidents antérieurs sont calculés en divisant la somme des coûts

assessable payrolls for the same period.

The intent and purpose of setting basic assessment rates is that industries with a higher risk pay a higher assessment rate than those industries with a lower risk.

Classification is reviewed on an annual basis to ensure an appropriate assignment of industries to industry groups and industry groups to rate groups is maintained.

LEGAL AUTHORITY

Legislation

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

7 In addition to the responsibilities prescribed in sections 4 and 5, the Commission shall

(a) advance the principle that every worker is entitled to a safe and healthy work environment,

(b) promote an understanding of, acceptance of and compliance with this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*,

(c) develop and conduct educational programs designed to promote an awareness of occupational health and safety,

(d) undertake research on matters related to workers' health, safety and compensation,

(e) advise the Minister on developments in the field of workers' health, safety and compensation principles in other jurisdictions,

(f) propose legislation and practices to promote workers' health, safety and compensation,

(f.1) establish policies not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* and the

de nouvelles blessures par la somme des salaires cotisables pour la même période.

L'établissement des taux de cotisation a pour but de faire en sorte que les industries qui comportent plus de risques paient un taux de cotisation plus élevé que celles qui en comportent moins.

On examine les classifications chaque année pour assurer que les industries sont affectées aux bons groupes d'industries, et que les groupes d'industries sont affectés aux bons groupes de taux.

FONDEMENT JURIDIQUE

Législation

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

7 En plus des responsabilités mentionnées aux articles 4 et 5, la Commission doit

a) soutenir le principe qui veut que chaque travailleur a droit à un milieu de travail sécuritaire et salubre,

b) encourager la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,

c) développer et diriger des programmes éducatifs destinés à promouvoir la santé et la sécurité au travail,

d) entreprendre des recherches relatives à la santé, à la sécurité et à l'indemnisation des travailleurs,

e) conseiller le Ministre sur les développements survenus dans le domaine de principes de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs sous d'autres autorités législatives,

f) proposer des mesures législatives et des procédés destinés à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs,

f.1) établir des politiques destinées à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs, qui ne sont

Occupational Health and Safety Act to promote workers' health, safety and compensation,

(g) recommend changes in this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, and the regulations, in order to promote better service by the Commission, and

(h) publish from time to time such reports, studies and recommendations as the Commission considers advisable.

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

Workers' Compensation Act

52 The Commission shall on or before the first day of February of each year make an estimate of the assessments necessary to provide funds in each of the classes sufficient to meet

(a) the cost of all claims for compensation incurred during that year;

(b) the estimated future cost of the claims in paragraph (a) payable during subsequent years; and

(c) such sum as the Commission considers appropriate for the administrative expenses of the Commission.

54(1) The Commission shall every year assess and levy upon and collect from the employers in each class, by an assessment rated upon the payroll, or otherwise as the Commission may deem proper

(a) sufficient funds to meet all claims for compensation incurred during that year;

(b) the estimated cost of those claims in paragraph (a) payable during subsequent

pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,

g) recommander des changements à apporter à la présente loi, à la *Loi sur les accidents du travail*, à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et aux règlements afin de favoriser l'amélioration des services de la Commission, et

h) publier à l'occasion des rapports, études et recommandations qui semblent souhaitables à la Commission.

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Loi sur les accidents du travail

52 La Commission doit faire, au plus tard le premier jour de février de chaque année, une estimation des cotisations nécessaires pour assurer à chacune des catégories des fonds suffisants pour satisfaire

a) les frais de toutes les réclamations d'indemnités encourues durant l'année;

b) le coût éventuel estimé des réclamations mentionnées à l'alinéa a) payables au cours des années subséquentes; et

c) toute somme que la Commission juge appropriée pour les dépenses administratives de la Commission.

54(1) La Commission doit chaque année établir pour les employeurs de chaque catégorie, prélever et percevoir de ces employeurs, par un calcul basé sur la feuille de paie ou, le cas échéant, d'une autre manière que la Commission peut juger appropriée

a) une cotisation suffisante pour satisfaire toutes les réclamations encourues durant l'année;

b) le coût estimé des réclamations mentionnées à l'alinéa a) payables au cours

years; and

(c) such sum as the Commission considers appropriate for the administrative expenses of the Commission.

54(1.1) Notwithstanding subsection (1), in the event the Commission incurs a deficit in any fiscal year, the Commission shall take such steps as are necessary to assess, levy and collect within five years of the deficit having been incurred, sufficient funds to fund the deficit which was incurred.

56(1) The Commission may, in respect of any industry or class where it is deemed expedient, assess, levy and collect in each year a sufficient amount to provide capitalized reserves that shall be deemed sufficient to meet the periodical payments accruing in future years in respect of all accidents during such year and administrative costs in connection therewith.

56(1.1) Notwithstanding subsection (1), in the event the Commission does not assess, levy and collect a sufficient amount to provide the capitalized reserves referred to therein, the Commission shall in respect of any industry or class within five years of determining the insufficiency of the capitalized reserves assess, levy and collect sufficient funds to meet the insufficiency of the capitalized reserves.

57(1) The Commission may establish such sub-classifications, differentials and proportions in the rates as between the different kinds of employment in the same class as may be deemed just; and where any particular industry is shown to be so circumstanced or conducted that the hazard is greater than the average of the class or sub-class to which such industry is assigned, the Commission may impose upon such industry a special rate, differential or assessment, to correspond with the excessive hazard of such industry.

des années subséquentes; et

c) toute somme que la Commission juge appropriée pour les dépenses administratives de la Commission.

54(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), si la Commission encourt un déficit lors d'une année fiscale, la Commission doit prendre les mesures nécessaires afin de cotiser, de prélever et de percevoir, dans les cinq ans qui suivent le déficit encouru, les fonds suffisants pour combler le déficit.

56(1) La Commission peut, lorsque cela est jugé opportun pour une industrie ou une catégorie, cotiser, prélever et percevoir chaque année un montant suffisant pour assurer les réserves capitalisées jugées suffisantes pour satisfaire les paiements périodiques pendant les années à venir pour tous les accidents survenus durant l'année et les frais administratifs qui s'y rapportent.

56(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), si la Commission ne cotise, ne prélève ni ne perçoit un montant suffisant pour assurer les réserves capitalisées visées au paragraphe (1), la Commission doit, pour une industrie ou une catégorie, dans les cinq ans qui suivent le moment où l'insuffisance des réserves capitalisées a été établie, cotiser, prélever et percevoir des fonds suffisants pour combler l'insuffisance des réserves capitalisées.

57(1) La Commission peut établir pour les taux les sous-classifications, différences et proportions, correspondant aux différentes sortes d'emplois dans la même catégorie, qui semblent justes en l'occurrence, et lorsqu'il est démontré qu'une certaine industrie comporte des conditions ou est exploitée d'une manière qui augmente les risques au-delà de la moyenne de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle cette industrie est affectée, la Commission peut imposer à cette industrie un taux, une différence ou une cotisation particuliers, correspondant aux risques excessifs de cette industrie.

REFERENCES**Policy-related Documents**

Policy No. 23-300 Employer Classification

Policy No. 23-605 Experience Rating System

Policy No. 37-100 Long-term Fiscal Strategy

Directive No. 37-110.01 New Brunswick
Industrial Aggregate Earnings

RESCINDS

Policy No. 23-600 Setting Basic Assessment Rates, release 002, approved 12/09/2008.

APPENDICES

N/A

HISTORY

1. This document is release 003 and replaces release 002. It has been updated to state that employers reclassified to a new industry, to another rate group, or are still affected by the transition from SIC to NAICS, may experience the basic rate change in addition to the percentage change in the provisional average assessment rate. It has also been updated to remove duplicate information available in Policy No. 23-300 Employer Classification and edited for clarity.

2. Release 002 approved and effective 12/09/2008 replaced release 001. It was updated to reflect the change in the industrial classification systems used to classify employers – from the Standard Industrial Classification System (SIC) to the North American Industry Classification System (NAICS).

RÉFÉRENCES**Documents liés aux politiques**

Politique n° 23-300 – Classification des employeurs

Politique n° 23-605 – Système d'évaluation de l'expérience

Politique n° 37-100 – Stratégie financière à long terme

Directive n° 37-110.01 – Salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick

RÉVOCAATION

Politique n° 23-600 – Établissement des taux de cotisation de base, diffusion n° 002, approuvée le 12 septembre 2008.

ANNEXES

Sans objet

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 003 et remplace la diffusion n° 002. Il a été mis à jour pour expliquer que les employeurs classifiés dans une autre industrie ou affectés à un autre groupe de taux, ainsi que ceux toujours touchés par la transition vers le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, pourraient connaître une variation de leur taux de base en plus de la variation en pourcentage du taux de cotisation moyen provisoire. On a également supprimé des renseignements déjà retrouvés dans la Politique n° 23-300 – Classification des employeurs et apporté des éclaircissements.

2. La diffusion n° 002, approuvée et en vigueur le 12 septembre 2008, remplaçait la diffusion n° 001. Elle avait été mise à jour pour refléter le système de classification des industries dont on se sert maintenant pour classer les employeurs, soit le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), qui a remplacé le système de

POLICY / POLITIQUE

No. 23-600

Title: Setting Basic Assessment Rates

Titre : Établissement des taux de cotisation de base

Page 12 of / de 12

Classification type des industries (CTI).

3. Release 001, approved 25/09/1996 and effective 01/01/1996 was the original issue.

3. La diffusion n^o 001, approuvée le 25 septembre 1996 et en vigueur le 1^{er} janvier 1996, était la version initiale.

RELEASE CRITERIA

Available for public release.

CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

REVISIONS

60 months

RÉVISION

60 mois

BOARD APPROVAL DATE

31/01/2013

DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 31 janvier 2013